

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 3 heures du soir.

Matahiti 53.  
N<sup>o</sup> 14.

Te Dea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
7 eperera 1904.

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):**  
Intérieur—Un an..... 18 fr. | Extérieur—Un an..... 20  
Id. Six mois... 10 » | Id. Six mois... 11 »  
Id. Trois mois... 6 » | Id. Trois mois... 6 50  
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**PRIX DES ANNONCES (au comptant):**  
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne  
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.  
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

Avis au sujet des réceptions du Gouverneur.

Arrêté promulguant le décret du 4 décembre 1903 relatif au séjour des étrangers dans la colonie (*Texte tahitien y annexé*).

Arrêté déterminant la forme du registre d'immatriculation des étrangers (*Texte tahitien y annexé*).

Arrêté prescrivant à tout étranger se proposant d'établir sa résidence aux Tuamotu d'en faire la déclaration au Commissariat de police de Papeete (*Texte tahitien y annexé*).

Arrêté fixant le prix de remboursement des journées d'hôpital pour l'année 1904.

Arrêté autorisant la conversion des fractions de 3/4 de bourses à l'école primaire supérieure de Papeete, en bourses entières, lorsqu'il sera reconnu que les parents sont dans l'impossibilité de payer le 4<sup>e</sup> quart.

Nominations, Mutations Mouvements.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis au sujet des testaments olographes.

Caisse agricole. — Achats de produits.

— — Consignations de vanille.

Service administratif. — Avis.

Mouvement commercial de Papeete.

Station météorologique des Gambier.

### PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français  
DE L'Océanie

#### AVIS

Pendant la présence sur rade du courrier d'Amérique, les audiences quotidiennes du Gouverneur *p. i.* seront désormais suspendues.

ARRÊTÉ promulguant le décret du 4 décembre 1903 relatif au séjour des étrangers dans la colonie.

(Du 23 mars 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 17 décembre 1903, n<sup>o</sup> 62;  
Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;  
Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 4 décembre 1903 relatif au séjour des étrangers dans la colonie.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1904.

HENRI COR.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,

E. CHARLIER.

FAAUE RAA nō te haamana raa i te faaue raa mana no te 4 no titema 1903 no nia i te faaea raa o te taata ēē i nia i te fenua nei.

(23 no mati 1904.)

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 i nia i te faatere raa hau o te fenua nei;

I te hio raa i te parau a te Faatere hau o te mau fenua aihua-raau no te 17 no titema 1903;

No nia i te parau a te Raatira no nia iho i te ohipa haava raa; Na faaroo hia te Apooraa a te Hau;

#### TE FAAUE NEI :

Irava 1. Te haamana hia nei i nia i te fenua nei, mai te haapao hia tona iho huru parau, te faaue raa mana no te 4 no titema 1903 no nia i te faaea raa o te taata ēē i nia i te fenua nei.

Irava 2. Te Raatira no nia iho i te mau ohipa haava raa tei haapao hia ei haamana i teie nei faaue raa, te faaite hia e te tomite hia i te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, te 23 no mati 1904.

HENRI COR.

Na te Tavana rahi:

Te Raatira no nia iho i te mau ohipa haava raa.

E. CHARLIER.

**DÉCRET relatif au séjour des étrangers dans les Établissements français de l'Océanie.**

(Du 4 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 2 octobre 1888;

Vu la loi du 8 août 1893,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Établissements français de l'Océanie devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant : 1<sup>o</sup> ses noms et prénoms, ceux de ses père et mère; 2<sup>o</sup> sa nationalité; 3<sup>o</sup> le lieu et la date de sa naissance; 4<sup>o</sup> le lieu de son dernier domicile; 5<sup>o</sup> sa profession ou ses moyens d'existence; 6<sup>o</sup> le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7<sup>o</sup> l'île et la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Art. 2. Cette déclaration sera faite, à Papeete, au commissaire de police, et, dans les districts, à l'Administrateur ou, à défaut, au chef de poste; dans le cas où il n'y aurait ni Administrateur, ni chef de poste, la déclaration sera reçue par le président du conseil de district ou, à défaut, par le chef de la circonscription.

Art. 3. Il sera tenu à cet effet un registre d'immatriculation des étrangers dont la forme sera déterminée par un arrêté du Gouverneur. Un extrait de ce registre sera délivré sans frais au déclarant.

Art. 4. En cas de changement de domicile, l'étranger fera viser cet extrait par l'un des fonctionnaires désignés en l'article 2 dans les quarante-huit heures de son arrivée à sa nouvelle résidence.

Art. 5. Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni de l'extrait d'immatriculation sera puni des peines de simple police.

Art. 6. L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le présent décret dans le délai déterminé ou qui refusera de produire son extrait à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré, à une époque quelconque, si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction, si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

Art. 7. L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par le présent décret.

Art. 8. Il est accordé aux étrangers résidant actuellement dans les Établissements français de l'Océanie et non admis à domicile, un délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent décret, pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

Art. 9. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et au *Journal officiel* des Établissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 4 décembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
GASTON DOUMERGUE.

FAAUE RAA mana no nia i te faaea raa o te mau taata eè i te mau fenua farani i Oteania.

TE PERETITENI O TE HAU REPUPIRITA FARANI,

No nia i te parau a te Faterehau o te mau fenua aihuarau;

I te hio raa i te irava 18 no te « Senatus-Consulte » no te 3 no me 1854;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no te faatere raa Hau i te mau ohipa i te mau fenua farani i Oteania;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 2 no atopa 1888;

I te hio raa i te ture no te 8 no atete 1893;

TE FAAUE NEI :

Irava 1. Te taata atoa no te mau fenua e'è tei ore i faatia hia tona noho raa, tei opua e tamau tona parahi raa i nia i te mau fenua farani i Oteania e faaite ia, i roto i na hora e maha ahuru ma vau i muri ae i tona tae raa mai i nia i te fenua nei, i te parau no te parahi raa mai te faataa : 1<sup>o</sup> i tona ioa tumu e te ioa topa e to tona metua tane e te metua yahine; 2<sup>o</sup> tona fenua; 3<sup>o</sup> te vahi e te mahana o tona fanau raa; 4<sup>o</sup> te vahi hopea tana i parahi; 5<sup>o</sup> tona toroa e aore ra tana faufaa rii e amu ai oia i te ma'a; 6<sup>o</sup> te ioa, te matahiti e te fenua o tana vahine e to tana mau tamarii taea ore te matahiti, mai te peue ua pee atoa mai ratou ia'na; 7<sup>o</sup> te fenua e te oire e aore ra te mataeinaa tana i hinaaro e tamau i tona parahi raa.

Irava 2. E rave hia teie nei faaite nei, i Papeete, io te tomitera mutoi, e, i te mau mataeinaa, io te Tavana hau e ia ore te reira, io te mutoi farani, mai te peu e aita e Tavana hau e e mutoi farani, e farii hia ia te faaite raa e te peretiteni o te apooraa mataeinaa e a ore te reira, e te Tavana tuhaa.

Irava 3. E haapao hia no tana vahi ra te hoe puta papai raa ioa no te mau taata e'è o te faataa hia te huru e te hoe faaue raa a te Tavana rahi. E tuu hia 'tu, mai te taime ore, na tei faaite mai, te hoe hohoa no teie nei puta.

Irava 4. Mai te peu e ua tau te faaea raa, e haapapai ia te taata e i teie nei hohoa i te ioa o te hoe o na feia toroa i faataa hia i te irava 2, i roto i na hora e maha ahuru ma vau i tona tae raa i tona faaea raa api.

Irava 5. Te taata ioa tei faa rave i te ohipa ma te ite maitai i te hoe taata e aore i roaa mai te hohoa papai raa ioa e faautua hia ia i te mau utua no te hara rii hailhai.

Irava 6. Te taata e tei ore i haapao i te faaite raa i titau hia e teie nei faaue raa mana i roto i te taime i faataa hia e aore ra tei patoi te faaite raa mai i tana hohoa i te titau raa matamua, e faautua hia ia i te utua mai te 50 e tae noa 'tu i te 200 farane.

Te taata tei faaite, ma te ite maitai i te hoe faaite raa hape e aore ra te hoe faaite raa tia ore, e faautua hia ia i te hoe utua mai te 100 e tae noa 'tu i te 300 farane, e mai te mea e te au ra, e opani rii noa 'tu ia ia'na e aore ra e opani roa 'tu, eiaha e faaea mai i te fenua nei.

Te taata e aore tei opani hia te faaea raa i te fenua nei e te hoi mai, i te tahi anotau e atu, mai te peu e e opani roa raa ra, e aore ia i mua'e i te hope raa o te opani raa, mai te peu e e opani raa rii noa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa 'tu i te ono avae.

Irava 7. E faatū hia te irava 463 o te Ture penare i nia i te mau vahi i faataa hia e teie nei faaue raa mana.

Irava 8. Te horoa hia nei i te mau taata e'è faaea i teie nei i roto i te mau fenua farani i Oteania e o tei ore i faatia hia te faaea raa, te hoe taime e toru avae, mai te mahana e haamana hia i teie nei faaue raa mana e taio atu ai, no te haapao raa i te mau faataa raa i faaite hia i nia nei.

Irava 9. Te Faaterehau o te mau fenua aihuarau te haapao

hia ei hamana i teie nei faaue raa mana, te nenei hia i roto i te « Vea a te Hau Repupirita Farani », i te « Puta vairaa ture », i te « Puta vairaa faaue raa o te Faatere raa hau o te mau fenua aihuarau » ei roto i te « Vea a te hau o te mau fenua farani i Oteania ».

Rave hia i Paris, i te 4 no titema 1903.

EMILE LOUBET.

Na te Peretiteni o te Hau Repupirita :  
Te Faaterehau o te mau fenua aihuarau,  
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ déterminant la forme du registre d'immatriculation des étrangers.

(Du 23 mars 1904.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif au séjour des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le registre d'immatriculation des étrangers et l'extrait à délivrer au déclarant, prévus par l'article 3 du décret susvisé du 4 décembre 1903, seront conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

Tous les feuillets du registre d'immatriculation seront cotés et parafés par le Secrétaire Général ou son Délégué.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1904.

HENRI COR.

FAAUE RAA *tei faataa i te huru o te puta papai paa ioa o te mau taata é'é.*

(No te 23 mati 1904.)

TÉ TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 i nia i te faatere raa hau o te fenua nei;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 4 no titema 1903 no nia i te faaea raa o te mau taata é'é i te mau fenua farani i Oteania;

Ia faaroo hia te Apoo raa a te Hau,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. E faaau hia i te mau hoho'a i apiti hia mai i teie nei faaue raa te puta papai raa ioa o te mau taata é'é e te hoho'a e tu'u hia tu i te taata i faaitè mai, tei faataa hia e te irava 3 no te faaue raa mana no te 4 no titema 1903 i faaitè hia i nia nei.

E ta numera hia e e papai hia i te ioa o te Papai parau rahi e aore o tona mono, te mau api atoa o te puta papai raa ioa.

Irava 2. E faaitè hia teie nei faaue raa no te haamana raa e e tomite hia i te mau vahi atoa e au'ra.

Papeete, le 23 no mati 1904.

HENRI COR.

F<sup>o</sup>

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Déclaration faite en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 décembre 1903.

Par M<sup>(1)</sup>

Prénoms

Né à

Le

De (père)<sup>(2)</sup>

Et de (mère)<sup>(3)</sup>

Nationalité du déclarant

Son dernier domicile

Sa profession

Ou ses moyens d'existence

Nom, prénoms, âge et nationalité de la femme et des enfants mineurs du déclarant, lorsqu'il est accompagné par eux.

Ile et commune ou district où le déclarant désire fixer sa résidence.

A

, le

19

Le Déclarant,

(4)

(1) Nom.

(2) (3) Nom et prénoms,

(4) Signature.

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Extrait du registre d'immatriculation des étrangers tenu, en exécution de  
l'article 3 du décret du 4 décembre 1903, à  
île \_\_\_\_\_, folio \_\_\_\_\_

L'an mil neuf cent \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
déclaration de résidence dans le district de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
a été faite par M<sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_  
prénoms \_\_\_\_\_  
né à \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_  
de (père) <sup>(2)</sup> \_\_\_\_\_  
et de (mère) <sup>(3)</sup> \_\_\_\_\_  
nationalité \_\_\_\_\_  
dernier domicile \_\_\_\_\_  
profession \_\_\_\_\_  
ou moyens d'existence \_\_\_\_\_

Nom, prénoms, âge et nationalité de la femme et des enfants mineurs du déclarant,  
lorsqu'il est accompagné par eux.

A

, le

19

Le <sup>(4)</sup><sup>(5)</sup>

- (1) Nom.  
(2) (3) Nom et prénoms.  
(4) Qualité du fonctionnaire.  
(5) Signature du fonctionnaire.

*Vu pour nouvelle résidence à* . . . . . *ile*  
*ce jour* . . . . . 19

*Le* <sup>(1)</sup>  
<sub>(2)</sub>

*Vu pour nouvelle résidence à* . . . . . *ile*  
*ce jour* . . . . . 19

*Le* <sup>(1)</sup>  
<sub>(2)</sub>

*Vu pour nouvelle résidence à* . . . . . *ile*  
*ce jour* . . . . . 19

*Le* <sup>(1)</sup>  
<sub>(2)</sub>

*Vu pour nouvelle résidence à* . . . . . *ile*  
*ce jour* . . . . . 19

*Le* <sup>(1)</sup>  
<sub>(2)</sub>

*Vu pour nouvelle résidence à* . . . . . *ile*  
*ce jour* . . . . . 19

*Le* <sup>(1)</sup>  
<sub>(2)</sub>

*Vu pour nouvelle résidence à* . . . . . *ile*  
*ce jour* . . . . . 19

*Le* <sup>(1)</sup>  
<sub>(2)</sub>

(1) Fonction. (2) Signature.

# Changements de résidence, renseignements, observations, décès.

ARRÊTÉ prescrivait à tout étranger se proposant d'établir sa résidence aux Tuamotu d'en faire la déclaration au Commissariat de police de Papeete.

(Du 23 mars 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif au séjour des étrangers dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1902 fixant à Papeete la résidence de l'Administrateur de l'archipel des Tuamotu;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Tout étranger qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire de l'archipel des Tuamotu, devra faire, à Papeete, au Commissariat de police, la déclaration imposée par le décret du 4 décembre 1903.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1904.

HENRI COR.

FAAUE RAA no te faaite raa i te piha toroa o te Tomitera mutoi i Papeete i te parau no te taata'toa o te mau fenua êê tei opua e parahi i te mau fenua Tuamotu.

(No te 23 mati 1904.)

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 i nia i te faatere raa hau o te fenua nei;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 4 no titema 1903 no nia i te faaea raa o te mau taata êê i te mau fenua farani i Oteania;

I te hio raa i te faaue raa no te 17 no titema 1902 o tei tamau i Papeete i te noho raa o te Tavana hau no te emui raa fenua Tuamotu;

Ia faaroo hia te Aporaa a te hau,

**TE FAAUE NEI :**

Irava 1. E haere te taata êê atoa tei opua e tamau i tona faaea raa i te mau fenua Tuamotu e faaite, i Papeete, i te piha toroa o te tomitera mutoi, i te faaite raa i titau hia e te faaue raa mana no te 4 no titema 1903.

Irava 2. E faaite hia tei faaue raa no te haamama raa e e tomite hia i te mau vahî atoa e au ra.

Papeete, te 23 no mati 1904.

HENRI COR.

ARRÊTÉ fixant les prix de remboursement des journées d'hôpital pour l'année 1904.

(Du 31 mars 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 1897;

Vu la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> février 1898;

Vu le compte général des dépenses de l'hôpital colonial de Papeete pour l'année 1903;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif et l'avis conforme du Chef du Service de Santé;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les remboursements à effectuer pendant l'année 1904, pour prix des journées de traitement à l'hôpital colonial de Papeete seront opérés sur les bases suivantes :

JOURNÉES					
OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS	MALADES ORDINAIRES		DÉTENUS ET INDIGENTS	
		Européens	Indigènes	Européens	Indigènes
Services publics....	12 » 9 »	6 »	3 »	»	»
Marins du commerce — Particuliers à leurs frais — Femmes — Enfants au-dessus de 12 ans .	12 » 9 »	6 »	»	»	»
Enfants au-dessous de 12 ans.....	6 » 4 50	3 »	»	»	»
Détenus et indigents	» »	»	»	6 »	3 »
Familles des infirmiers.....	Retenue d'hôpital suivant le tarif n° 54 (agents inférieurs) du décret sur la solde du 23 décembre 1897, en se basant sur le traitement d'Europe indiqué au tarif n° 24 du même décret.				
Femmes et enfants des infirmiers au-dessus de 12 ans .	Tarif entier.				
Au-dessous de 12 ans	Moitié du tarif.				

Art. 2. Les particuliers pourront être admis à l'hôpital sur la proposition du Chef du Service de Santé, approuvée par le Gouverneur. Préalablement à leur entrée à l'hôpital, ils devront lais.

ser entre les mains de l'agent comptable de l'hôpital, à titre de dépôt, la valeur de trente journées de traitement au moins. Ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations déterminés par l'arrêté local du 12 septembre 1876 seront remboursés suivant le prix de revient réel.

Art. 4. Le Chef du service de Santé et le Chef du Service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain et sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Papeete, le 31 mars 1904.

HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service  
de Santé,

Le Chef du Service  
Administratif,

Dr. MILLE.

ED. ANDRÉ.

ARRÊTÉ autorisant la conversion des fractions de 3/4 de bourses à l'école primaire supérieure de Papeete, en bourses entières, lorsqu'il sera reconnu que les parents sont dans l'impossibilité de payer le 4<sup>e</sup> quart.

(Du 31 mars 1904.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1901 créant à Papeete une école d'enseignement supérieur et professionnel;

Vu la prochaine session d'examen ayant pour objet la répartition des bourses et fractions de bourses disponibles pour l'année scolaire 1904-1905;

Considérant que les fractions de 3/4 de bourses peuvent être attribuées par voie de concours à des élèves dont les familles, par suite de leur situation de fortune, sont dans l'impossibilité de faire face au paiement du 4<sup>e</sup> quart qui devrait leur incomber;

Que cette seule considération pourrait être de nature à empêcher certains élèves de se présenter comme candidats audit examen;

Sur le rapport du commis principal f. f. d'Inspecteur primaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des fractions de 3/4 de bourses à l'École primaire supérieure seront seules concédées à l'avenir, en principe, dans les conditions déterminées par l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 1901.

Art. 2. Les fractions de 3/4 de bourses seront transformées en bourses entières lorsque les parents des élèves, appelés à en bénéficier, auront justifié qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de supporter le paiement du quatrième quart.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistre et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1904.

HENRI COR.

## MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 28 mars 1904, vu le rapport de M. le Lieutenant de vaisseau Commandant la *Zelée*, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à MM. Thévenin, gendarme, chef de poste de Rangiroa, et Tama Eugène à Teiva, président du Conseil du district de Tiputa-Avatoru (Rangiroa, Tuamotu).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMMUNICATIONS DIVERSES

#### AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu :

« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune forme. »

#### Parau faaite.

La ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te faaaitira no ni'a iho i e mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahii titau hia e tei irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira ; mai teie i muri nei :

« Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'toa hia e tei pupu mar i ta'na ra faufaa na vetahi e aita oia i faaite i te tai'o-o te mahana i papai hia'i te reira, e aita gia i tuu i to'na iou i raro a'e i taua parau ra ; aitu e uati ate papai raa i tau paarau ra. »

#### CAISSE AGRICOLE

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'ma e haponu atu i te mau vae-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te faa-faaapu iho te moni te noaa mai i tereira.

Elle leur fait une avance de 2 francs par kilog. de vanille consignée.

E aufau hia'tu na mua i na farane e 2 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, déduction faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau latu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taima i mau'a no te haponu raa, e e tapea'toa hoi te afata faaapu ei taima na'na, i na farane te 5 roto i te hanere raa farane hoe,

La Caisse agricole achète des E hoo mai te afata faaapu  
colons agriculteurs les produits teie mau faufaa i muri nei, te  
suivants : afai hia 'tu e te feia faaapu :

Coprah, bien séché au soleil : Puha tauai maitai hia i te  
mahana :

0 fr. 18 le kilog. 0 f. 18 i te tiritarama hoo

### DÉTAIL DES REVUES ET DE L'INSCRIPTION MARITIME.

#### Avis de vente.

Le public est informé qu'il sera procédé le 19 avril courant, à 10 heures du matin au Bureau des revues et de l'Inscription maritime, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, meubles, livres, vaisselle, armes et accessoires, objets divers, etc., provenant des successions de :

- MM. 1° Hardillier, Félix, Ferdinand, cuisinier de la *Perle* ;
- 2° Creusot, Emile, second de la *Perle* ;
- 3° Chemin, Adrien, second de la *Léon* ;
- 4° Davis, Auguste, soldat de 2° classe d'infanterie.

La vente sera faite en francs payables en argent français.

Les lots devront être payés et enlevés dans les vingt-quatre heures sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire. Toutefois, les lots ne seront délivrés que lorsque les adjudicataires auront justifié, par la présentation d'un récépissé, que le versement, entre les mains du Trésorier, du montant des adjudications, a été effectué.

#### Avis d'ouverture de successions.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de :

- MM. 1° Hardillier, Félix, Ferdinand ;
- 2° Creusot, Emile ;
- 3° Naisseline ;
- 4° Pakaiki, Ireneo, dit Ruru ;
- 5° Taata a Ai ;
- 6° Pai a Tai,

embarqués sur la goëlette la *Perle*, du port de Papeete, disparue le 14 janvier 1903, sont invités à produire leurs titres au Commissaire de l'Inscription maritime ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Chemin, Adrien, André, embarqué sur la goëlette *Léon*, du port de Papeete, disparue le 15 janvier 1903, sont invités à produire leurs titres au Commissaire de l'Inscription maritime ou à se libérer dans le plus bref délai.

Papeete, le 28 mars 1904.

Le Chef du Service Administratif,  
Ed. ANDRÉ.

3—2

### Mouvement commercial du Port de Papeete.

Du 22 au 28 février 1904.

#### NAVIRES ENTRÉS.

22 février. — Goëlette française *Moruroa*, de 38 ton., cap. J. Winchester, venant des Iles sous le Vent ; 32 passagers : M. Buckingham, Mmes Young, Nieburh ; MM. Barr, Vidal fils, Orau vahine, Teihoarii,

Omita, Vehi, Teura, Temarii, Rofai, Roo tane, Pirae vahine, Anitai, Tuputua, Teura et 1 enfant, Tene, Tihota, Hau t., Hau v., Tevaea t., Tevaea v., Taraina v., Pô t., Niu t., Niu v., Tetu, Tehatuna, Peti, Ai v. — Chargement : 26,000 kilos coprah — 120 pastèques — 6 porcs — 12 carottes tabac.

23 février. — Vapeur américain *Mariposa*, de 3,200 ton., cap. Rennie, venant de San Francisco ; 26 passagers : MM. Buncly, Robbins, G. Moreau, G. Bonnemaison, G. Bonnemaison fils, G. Quesnot, Geo. Quesnot, D. Clark, Heusch, P. Mille, R. P. Delmas, Lécrivai, Brown, Nauden, Schamest, Kirchoffer, Mmes Taupin, Robbins, Moreau, Bonnemaison ; M<sup>lle</sup> Bonnemaison ; Mmes Clark, Heusch, Mille, N. Salmon, M<sup>lle</sup> Grinshaw. — Chargement : 162,810 kilos farine — 41,512 kilos riz — 17,542 kilos biscuits de mer — 8,102 kilos pommes de terre — 2,245 kilos oignons — 6,300 kilos conserves de poissons — 11,750 kilos orge — 2,580 kilos son — 245 kilos fruits secs — 122 colis fruits et légumes frais — 1 lot viandes fraîches — 12 barils fers pour chevaux — 62 colis voitures et accessoires — 54 colis meubles et accessoires — 6 balles excelsior — 7 balles ficelle — 18 colis papier d'emballage — 15 colis chaussures — 50 colis fils téléphoniques — 66 caisses clous — 82 caisses quincaillerie — 1,753 pièces bois de construction — 4,050 kilos savon — 28 caisses saindoux — 225 kilos essence de térébenthine — 12 caisses morue — 10 caisses pâtes alimentaires — 8 caisses fromage — 642 kilos légumes en boîtes — 5 colis fourneaux et accessoires — 3 colis fouets — 840 kilos lait concentré — 57 colis caisses démontées pour emballage de produits — 112 pièces fer brut — 850 kilos sel — 2,535 litres vin — 5,300 kilos sucre raffiné — 1,290 kilos huile de schiste — 16 colis téléphones et accessoires — 17 colis outils divers — 475 colis tissus et marchandises diverses.

24 février. — Goëlette française *Tapioti*, de 49 ton., patron Taopa, venant de Mataiea. — Chargement : 25,000 cocos — 200 kilos coprah.

25 février. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, venant de Maiao ; 4 passagers indigènes : Hau, Tevarere, Terii, Tuane. — Chargement : 14,000 kilos coprah — 1 lot marchandises retournées.

26 février. — Goëlette française *Taravao*, de 40 ton., cap. Marcantoni, venant des Iles sous-le-Vent : 9 passagers : MM. Gooding, W. Buchin, W. Ellacott, Terii, Nuutere, Terii, Tere et 1 enfant ; M<sup>me</sup> Terii. — Chargement : 26,000 kilos coprah — 300 kilos vanille — 300 kilos coton soie végétale — 1 lot marchandises retournées restant à bord.

27 février. — Cotre français *Hiva-Oa*, de 17 ton., patron Tepuhipuhi, venant des Marquises avec escale à Kaukura. — Chargement : 10,000 kilos coprah — 122 kilos bois de santal — 87 kilos fungus — 15 kilos cire — 4 porcs.

27 février. — Goëlette française *Eclaireur*, de 20 ton., patron Taufu, venant de Atimaono ; 5 passagers indigènes : Teioa, Teara, Ua, Kopu, Mahai. — Chargement : 1 lot bois à brûler.

#### NAVIRES SORTIS

22 février. — Cotre français *Atama*, de 12 ton., patron Teanau, allant aux Tuamotu ; 8 passagers indigènes : Terii, Tekare, Patea, Poia, Mahue, Raihau et 2 enfants. — Chargement : 1,350 kilos farine — 320 kilos cassonade — 125 kilos café — 109 kilos sardines — 61 kilos conserves diverses — 90 kilos biscuits de mer — 54 kilos fécule de manioc — 22 litres vin rouge — 18 litres rhum — 125 kilos peinture — 100 briques réfractaires — 1 lot marchandises diverses.

22 février. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, allant à Maiao. — Chargement : sur lest.

22 février. — Goëlette française *Tuamotu*, de 42 ton., cap. P. Micheli, allant aux Tuamotu ; 5 passagers : Mmes Petis, Voirin, Scholastique, Manu, Raihau. — Chargement : 4,050 kilos farine — 832

kilos cassonade — 435 kilos riz — 288 kilos biscuits de mer — 500 kilos savon — 210 kilos huile de schiste — 4 m. cubes 731 bois de construction — 150 kilos féculé de manioc — 73 kilos café — 9 litres vinaigre — 31 kilos tomates — 2,723 mètres tissus divers — 80 kilos cordage — 28 kilos mastic — 130 kilos peinture — 92 kilos huile de lin — 11 litres rhum — 61 kilos pommes de terre — 61 kilos oignons — 1 lot marchandises diverses.

23 février. — Goëlette française *Toerau*, de 45 ton., patron Tau-papa, allant à Rurutu ; 9 passagers indigènes : Noa, Mote, Teritai, Tairi, Tihoni, Toerau, Tamau, Poina, Roo. — Chargement : 225 kilos farine — 87 kilos riz — 90 kilos biscuits de mer — 107 kilos conserves diverses — 22 kilos lait concentré — 70 kilos sucre et cassonade — 189 litres vin — 85 kilos sel — 25 kilos pommes de terre. — 78 kilos savon — 50 kilos orge — 175 kilos peinture — 20 kilos huile de lin — 877 mètres tissus divers — 30 kilos huile de schiste — 1 lot marchandises diverses.

23 février. — Goëlette française *Eimeo*, de 150 ton., cap. Chebret, allant aux Tuamotu et Marquises ; 24 passagers : MM. Guillier, Fournier, Severain, Grofilez, E. Liais, Dauphin, J. Salmon, B. Chapman, Mati, Deligny, Toofa, Legrivès, Vivirani, Maofa, Tefa, Piga, Teahi ; M<sup>mes</sup> Guillier, Fournier et 5 enfants. — Chargement : 17,977 kilos farine — 3,224 kilos cassonade — 4,608 kilos conserves diverses — 2,140 kilos riz — 1,060 kilos biscuits de mer — 1,810 kilos saumon en boîtes — 209 kilos pommes de terre — 566 kilos légumes en boîtes — 576 kilos viandes salées — 248 kilos fruits au jus — 283 kilos légumes secs — 24 kilos pâtes alimentaires — 1,964 kilos sel — 510 kilos poisson salé — 82 kilos huîtres en boîtes — 227 kilos lait concentré — 258 kilos café — 77 kilos poissons secs — 134 kilos oignons — 33 litres vinaigre — 36 litres huile d'olive — 117 kilos saindoux — 36 kilos confiture — 40 litres absinthe — 1,228 kilos patates douces — 599 litres rhum — 4,999 litres vin — 2,678 kilos savon — 450 kilos huile de schiste — 506 kilos cordage — 150 kilos clous — 146 kilos huile de lin — 945 kilos peinture — 2,226 kilos tôle galvanisée — 12,796 mètres tissus et broderies divers — 1 lot marchandises diverses.

27 février. — Vapeur américain *Mariposa*, de 3,200 ton., cap. Rennie, allant à San Francisco ; 8 passagers : MM. Mac Donald, J. Rasmussen, Henry, Dellingham ; M<sup>me</sup> Henry ; M<sup>lle</sup> B. Schmidt, Won Can-Wong Fong. — Chargement : 16,129 kilos coprah — 88,078 noix de cocos — 5,548 kilos vanille — 7,450 avocats — 1 colis numéraire.

### Station météorologique de Rikitea (Mangareva).

(Longitude 137° 17' 40" O ; Latitude Sud 23° 7' 20".)

#### RAPPORT SUR LES OBSERVATIONS FAITES EN 1903.

**Pression atmosphérique.** — La pression atmosphérique varie d'une façon régulière dans les vingt-quatre heures ; quand on examine la courbe du baromètre enregistreur de chaque jour, on voit qu'elle présente deux maxima et deux minima : le premier minimum est réalisé vers trois heures du matin ; puis la courbe de la pression se relève lentement pour atteindre son maximum vers neuf heures du matin ; à partir de 9 heures, la pression diminue lentement, atteignant son second minimum vers 3 heures du soir ; elle se relève ensuite, jusqu'à son second maximum qui est réalisé vers 9 heures du soir ; la courbe s'abaisse lentement à partir de cette dernière heure, jusqu'à 3 heures du matin, et ainsi de suite.

La pression est restée relativement basse pendant les mois de janvier, février, mars et avril ; en janvier, la hauteur barométrique, réduite à zéro, ne s'est pas élevée au dessus de 764<sup>m</sup>5 et s'est abaissée à 755<sup>m</sup> (le 18 à 4 heures du matin) ; des dépressions semblables se sont produites en février et en mars, le baromètre descendant à 755<sup>m</sup>7 le 13 février à 3 heures du soir, à 755<sup>m</sup> le 11 mars à 3 heures du soir et à 755<sup>m</sup>5 le 25 mars à la même heure ; au mois d'avril, trois dépressions se sont produites : la plus forte a eu lieu le 12 avril à 4 heures

du soir, le baromètre descendant à 753<sup>m</sup>, les deux autres le 23 à 3 heures du soir (756<sup>m</sup>) et le 27 à la même heure (756<sup>m</sup>2).

Pendant les trois premières semaines du mois de mai, le baromètre s'est maintenu très haut, atteignant 767<sup>m</sup>2 le 17 à 9 heures du matin ; une forte dépression s'est produite à partir du 26 à 9 heures du matin, la hauteur barométrique tombant à 749<sup>m</sup>5 le 29 à 3 heures du soir.

Les mois de juin, juillet, août et septembre sont caractérisés par des pressions généralement élevées ; toutefois on note des dépressions au dessous de 760<sup>m</sup>. La hauteur barométrique a atteint son maximum, 770<sup>m</sup>2 le 14 août à 9 heures du matin.

Le mois d'octobre est caractérisé par des variations brusques de la pression atmosphérique ; au mois de novembre, la pression reste assez élevée jusqu'au 12, et subit une forte dépression qui atteint son maximum le 15 à 3 heures du soir, la hauteur barométrique étant alors de 755<sup>m</sup>6 ; un nouvel abaissement de la pression se produit à la fin du mois de novembre, celle-ci tombant à 758<sup>m</sup>2 le premier décembre à 3 heures du soir. Une dépression semblable se produit le 16 décembre, puis le baromètre remonte rapidement et la pression se maintient très élevée jusqu'à la fin de l'année.

**Pluies.** — La quantité totale d'eau tombée pendant l'année 1903 s'est élevée à 2,730 millimètres, ce qui donne une moyenne mensuelle de 227<sup>m</sup>5.

Les pluies ont été rares et peu abondantes pendant les quatre premiers mois de l'année ; elles ont été, au contraire, très abondantes en mai et juin ; une nouvelle période sèche comprend les mois de juillet, août et les trois premières semaines de septembre.

La dernière semaine de septembre, les mois d'octobre, de novembre et de décembre marquent une nouvelle période de fortes pluies, la quantité d'eau tombée pendant le mois d'octobre, 505 millimètres, étant de beaucoup supérieure à la moyenne.

Le tableau suivant donne les quantités de pluie tombée dans l'année.

Janvier ... 19 jours de pluie ;	quantité d'eau tombée..	188 <sup>m</sup>
Février... 19	—	172 <sup>m</sup> 2
Mars.... 14	—	109 <sup>m</sup> 45
Avril.... 13	—	108 <sup>m</sup> 9
Mai..... 23	—	360 <sup>m</sup> 25
Juin..... 22	—	192 <sup>m</sup>
Juillet... 24	—	148 <sup>m</sup> 1
Août.... 13	—	63 <sup>m</sup> 5
Septemb. 14	—	276 <sup>m</sup> 6
Octobre.. 26	—	505 <sup>m</sup>
Novemb. 24	—	266 <sup>m</sup> 6
Décemb. 23	—	339 <sup>m</sup> 3

Total. 234 jours de pluie ; quantité d'eau tombée. 2.730<sup>m</sup>

**Orages.** — Les orages sont assez rares à Mangareva ; il y en a eu un au mois de janvier, un autre au mois de mars et un au mois d'avril ; des orages violents, accompagnés de fortes pluies, ont eu lieu le 27 et 28 mai ; après une période de calme comprenant les mois de juin, juillet et août, un orage très violent a eu lieu le 23 septembre, la quantité d'eau tombée pendant la durée de cet orage étant de 248<sup>m</sup>8. Il y a eu six orages pendant le mois d'octobre, un au mois de novembre et un au mois de décembre.

**Brouillards.** — Les pluies sont généralement précédées par des brouillards qui couvrent le sommet du Mangareva (Mont Duff).

**Etat hygrométrique de l'air.** — L'humidité relative de l'air est toujours très grande aux îles Gambier ; pendant l'année 1903, l'état hygrométrique ne s'est pas abaissé au dessous de 48 pour 100 (juin) et très souvent l'air était saturé.

Etat hygrométrique à 6 heures du matin, moyenne..	89 p. 100.
— à midi,	73 —
— à 9 heures du soir,	88 —

Le phénomène de la rosée a été observé fréquemment le matin à 6 heures et le soir à 9 heures.

**Température.** — Le climat de Mangareva est caractérisé, au point de vue de la température, par deux saisons, la saison chaude, qui comprend les mois de janvier, février, mars, avril, novembre et décembre, la température moyenne étant alors supérieure à 24°6, et la saison froide, comprenant les mois de mai, juin, juillet, août, sep-

tembre et octobre, pendant laquelle la température moyenne est inférieure à 24°3. Les températures moyennes les plus élevées ont été observées pendant les mois de janvier, février, mars et décembre.

Les températures moyennes des mois de janvier et de février sont respectivement de 26°5 et de 26°6; pendant le mois de janvier, la température ne descend pas au-dessous de 19°7 et s'élève à 32°; au mois de février, la plus basse température observée est de 21°3, la plus élevée étant de 32°8. Au mois de mars, dont la température moyenne est de 25°9, les variations de la température sont plus brusques, puisqu'elle oscille de 17°2 (nuit du 20 au 21) à 33° (après-midi du 29); au mois d'avril les variations de températures sont encore assez brusques, puisque celle-ci oscille de 16°2 (nuit du 24 au 25) à 32°3.

Au mois de mai, la température maxima ne s'élève à 30° que le premier et le deux du mois; la température moyenne descend à 24°3, c'est-à-dire qu'elle est de beaucoup inférieure à celle des mois précédents. Pendant les mois de juin et de juillet, la température moyenne s'abaisse encore, celle-ci ne commençant à se relever qu'au mois d'août; au mois de juin, la température, qui ne s'élève pas au dessus de 28°, tombe à 13°6 dans la nuit du 29 au 30. La température s'abaisse à 14°5 dans la nuit du 29 au 30 août et dans celle du 30 au 31 du même mois et à 15° le 8 septembre. A partir du mois d'octobre elle se relève rapidement, s'élevant parfois au dessus de 30° et dès le mois de décembre, elle ne descend plus au dessous de 20°.

Température moyenne de l'année... 24°5

— la plus élevée — ... 33° (observée le 29 mars)

— la plus basse — ... 13°6 (observée le 29 août)

**État de la mer. Marée.** — La mer est souvent très agitée dans le lagon de Mangareva, l'état de la mer rendant alors la plongée impossible pendant souvent une semaine.

Des raz-de-marée sans précédent aux Gambier se sont produits aux mois de janvier (du 11 au 18 inclusivement) et de février (du 7 au 13 inclusivement), la mer arrivant sur le littoral, entourant les habitations et détruisant les plantations de taros et de bananiers qui y sont établies. La différence de niveau entre la haute mer et la basse mer était alors d'un mètre.

Les grandes marées ont eu lieu du 9 au 13 mars et du 16 au 21 septembre, les récifs du port de Rikitea découvrant alors à mer basse.

**Phénomènes périodiques de l'agriculture.** — Les arbres à pain (*Artocarpus incisa* L.) ont donné deux récoltes dans l'année; la première floraison a eu lieu aux mois de décembre 1902 et de janvier 1903 et la première récolte de fruits, qui a été exceptionnelle, a eu lieu aux mois de mars, avril et mai; la seconde floraison a eu lieu au mois de juin, les fruits arrivant à maturité en septembre; cette seconde récolte a été insignifiante. Enfin la troisième floraison des arbres à pain a eu lieu durant la seconde quinzaine d'octobre et tout le mois de novembre, les fruits n'étant pas arrivés à maturité à la fin du mois de décembre (celle-ci n'a eu lieu qu'à partir du 15 janvier 1904).

La récolte des fruits du caféier a eu lieu dès la première semaine d'avril; c'est également à partir de ce mois que les oranges sont arrivées à maturité. Les fruits du *mape* (*Inocarpus edulis*), qui arrivent à maturité à la fin du mois d'avril, sont récoltés par les indigènes dans la première quinzaine de mai. Les fruits du manguier mûrissent aux mois de décembre et de janvier.

Le climat de Mangareva permet la culture du blé: M. Bailly ayant bien voulu, sur notre demande, semer cette céréale en juin, a obtenu un résultat satisfaisant, le blé arrivant à maturité vers le quinze octobre et donnant une récolte moyenne.

La vigne prospère d'une façon remarquable aux Gambier, et il est regrettable que la culture n'en soit pas tentée. D'ailleurs, la culture de la plupart des plantes européennes pourrait être tentée avec succès à Mangareva.

Rikitea, le 1<sup>er</sup> janvier 1904.

Le Naturaliste,

L. G. SEURAT, D. S.

## ANNONCES

### PUBLICATION DE SOCIÉTÉ.

Publication faite en vertu de la Loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés.

D'un acte sous-seings privés passé à Papeete le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre, il appert ce qui suit :

Une société en nom collectif est formée entre M. Narii Salmon, négociant, et la Société Commerciale de l'Océanie, société anonyme au capital de 625,000 francs, dont le siège est à Hambourg (Allemagne), et ayant à Papeete une agence dont M. G. Hoppenstedt est le directeur.

La raison sociale est Narii Salmon et C<sup>ie</sup>.

Le siège de la société est à Papeete, dans les bureaux de la Société commerciale de l'Océanie, agence de Papeete.

Le capital social est fixé à la somme de 141,401 fr. 24 centimes. Il est apporté par moitié par chacun des associés.

Les affaires sociales seront gérées par les deux associés qui ont chacun la signature sociale sans pouvoir en user que pour les affaires de la société.

La société a commencé entre les associés le 25 juillet 1903 et elle finira le 30 avril 1915. Toutefois si avant le 1<sup>er</sup> mai 1910 l'un des associés n'a pas avisé l'autre, par écrit, de son intention de se retirer de la société, elle continuera d'année en année jusqu'à ce que cet avis soit donné avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année alors en cours pour produire effet au 30 avril de l'année suivante.

L'un des originaux de l'acte a été déposé au Greffe des tribunaux le 7 avril 1904.

Pour extrait :

Société Commerciale de l'Océanie.

Agence de Papeete,

Signé : G. HOPPENSTEDT.

Signé : NARII SALMON.

14

## AVIS

M. Ratia, boucher à Papeete, informe MM. les négociants qu'il ne se rend pas responsable des dettes contractées par ses enfants.

### PARAU FAAITE

Te faaite nei o Ratia tane, tupai puaa i Papeete, i te mau feia hoo tao'a e eita roa oia e ite i te mau tarahu i rave hia e tona mau tamarii. 16

"Union Steam Ship Company"  
expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 29 avril 1904.

MAXWELL C<sup>ie</sup>.

Gérant,

Quai du Commerce

13